

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs numéro { Par porteur ou par poste : Togo-France et Communauté : 90 frs Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont paya- bles d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-14 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1962

- 30 mai — Décret n° 62-83 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de l'intérieur. 480
- 14 juin — Décret n° 62-84 portant approbation et acceptation des dispositions des statuts de l'association internationale de développement. 480
- 16 juin — Décret n° 62-85 portant modificatif à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 autorisant la vente libre de certains produits pharmaceutiques 481
- 14 juin — Arrêté n° 75/PR/MFAE-AE fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides — Récolte 1961-1962 481
- Arrêté n° 74/PR du 2 juin 1962 chargeant le ministre de la Santé Publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Éducation Nationale. 481
- Arrêtés portant destitution et désignation de chefs de canton, mise en débet de M. Djossou Jean-Marie envers la République Togolaise et rectificatif à un précédent arrêté mettant M. Agbodjan Thomas Prince en débet envers la République Togolaise 482

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Décisions portant rengagements et révocations dans l'Armée Nationale Togolaise 482

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décisions portant affectations. 483

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962

- 9 juin — Arrêté n° 43/INT déterminant les limites territoriales des commissariats d'arrondissement de la ville de Lomé 483
- Arrêtés et décisions portant affectation, octroi du bénéfice de la libération conditionnelle et interdictions de séjour aux nommés Yembame Kombaté, Esseakou Sambo, Messan Kpodonou et Oumar Soulé 483

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1962

- 29 mai — Décision n° 238/D/MFAE-MFF portant autorisation de paiement 484
- 29 mai — Décision n° 239/D/MFAE-MFF portant autorisation de paiement. 485
- Décision n° 252/D/MFAE-MFF du 13 juin 1962 accordant une subvention à l'orchestre « Mélo-Togo. 486
- Arrêtés et décisions portant nomination, engagement, octroi de prêts pour achat de véhicules personnels, autorisation d'utiliser de voitures personnelles pour les besoins du service, concession de pensions et approbation de rôles 486

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectation et additif à un précédent arrêté arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application, dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956 491

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant nomination et affectations. 492

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations et avertissement. 492

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant nomination, titularisation et intégrations, détachement, affectations, cessation de fonctions, suspensions de fonctions, rappel à l'activité, exclusion temporaire, radiation, licenciement et acceptation de démissions 492

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant affectation, cessation de fonctions, engagement et imputation budgétaire 495

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962

24 mai — Arrêté n° 16/MTP-TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction de trois stations de distribution de carburants par la C.F. D.P.A. à Anécho, Lomé et Tabligbo 495

28 mai — Arrêté n° 17/MTP-TP portant autorisation d'installation de trois dépôts d'hydrocarbures de 2^e classe par la C.F.D.P.A. à Lomé, Anécho et Tabligbo 496

9 juin — Arrêté n° 18/MTP-TP portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 3^e classe par la société Shell à Lomé 497

DIVERS

Arrêté portant radiation 498

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'inscriptions modificatives et d'immatriculations au registre de commerce 498

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).... 498

Augmentation de capital social (Compagnie Française de l'Afrique Occidentale) 503

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-83 du 30-5-62 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de Poste de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 Novembre 1920 portant ouverture des bureaux de Poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques au Service des Articles d'Argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 Décembre 1920 et 5 Août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de Poste au service des colis postaux ;

Vu les décisions n° 349 et 149 des 10 Septembre 1935 et 17 Novembre 1936 ouvrant les bureaux de Poste au Service de la Caisse d'Épargne ;

Vu l'arrêté n° 462-51/PTT du 3 Juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 233/MF. du 30 Novembre 1959 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire de la Recette Principale de Lomé ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

D E C R E T E :

Article Premier. — L'encaisse maximum en numéraire des bureaux de Poste de l'intérieur est élevé ainsi qu'il suit à compter de la date de signature du présent décret :

Agou	70.000	Dapango	100.000
Anécho	200.000	Kandé	50.000
Anfoin	20.000	Lama-Kara	200.000
Anié	50.000	Nuatja	70.000
Atakpamé	200.000	Palimé	200.000
Badou	70.000	S/Mango	70.000
Bafilo	40.000	Sokodé	300.000
Bassari	100.000	Tsévié	100.000
Blitta	70.000		

Art. 2. — Le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et des Affaires Économiques, l'Inspection Mobile et Permanente des Services Administratifs et Financiers de la République Togolaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 30 mai 1962.

S. E. Olympio

DECRET N° 62-84 du 14-6-62 portant approbation et acceptation des dispositions des statuts de l'Association Internationale de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

En vertu des articles 41, 55, 56 et 57 de la Constitution ;

Vu les statuts de l'Association Internationale de Développement ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil des Gouverneurs de l'Association Internationale de Développement le 19 septembre 1961 concernant l'admission de la République Togolaise en qualité de membre de ladite Association ;

Vu la loi n° 62-11 en date du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République Togolaise à l'Association Internationale de Développement ;

DECRETE :

Article Premier. — Sont approuvés et acceptés, en toutes et chacune de leurs parties :

1°) les dispositions des statuts de l'Association Internationale de Développement ;

2°) les termes et conditions de la résolution adoptée par le Conseil des Gouverneurs de l'Association Internationale de Développement le 19 septembre 1961.

Art. 2. — L'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est autorisé, pour le compte de la République Togolaise, à signer l'original des statuts de l'Association Internationale de Développement et à déposer au nom du Gouvernement togolais l'instrument d'acceptation des dispositions desdits statuts et de la résolution visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est autorisée à traiter toutes les opérations financières entre le Togo et l'Association Internationale de Développement.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est autorisée, en outre, à devenir dépositaire de l'Association Internationale de Développement, en application de la section 9 de l'article VI des statuts de ladite Association.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Lomé, le 14 juin 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Etrangères,

P. Freitas

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

DECRET N° 62-85 du 16-6-62 portant modificatif à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 autorisant la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 61-99 du 13 Novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques ;

DECRETE :

Article Premier. — Les produits ci-après cités sont supprimés sur la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Entero-sediv (comprimés, suppositoires, capsules)

Softenon ou thalidomide (comprimés, sirop, solution, suppositoires)

Algo-sediv (comprimés, suppositoires).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. G. V. Kpotsra

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*
H. D. Coco

ARRETE N° 75 PR/MFAE/AE du 14-6-62 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides — récolte 1961-1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 57-140 du 3 Décembre 1957 portant création d'une Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide ;

Vu l'arrêté n° 220/PM/MFAE/AE du 22 Décembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte d'arachide 1961-1962.

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;

ARRETE :

Article Premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1961-1962 est fixée au 15 juin 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1962.

S. E. Olympio

Affaires courantes

N° 74 PR du 2-6-62. — Pendant l'absence de M. Martin Sankaredja, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Gerson-Victor Kpotsra, ministre de la santé publique.

Destitution et désignation de chefs de canton

N° 70/PR/INT du 28-5-62. — Les chefs de canton dont les noms suivent sont destitués de leurs fonctions :

Gatzaro Namandji, chef de canton de Kandé.

Alika Ayakina, chef de canton d'Ataloté.

Agnirou Agnindé, chef de canton de Pessidé.

Est reconnue la désignation coutumière de :

M.M. Karka Adjambao, en qualité de chef de canton de Kandé.

Tondja Kpéto, en qualité de chef de canton d'Ataloté.

Ouyenga Samadjou, en qualité de chef de canton de Pessidé.

Les intéressés auront droit chacun à une indemnité annuelle :

M.M. Karka Adjambao. 96.000 francs

Tondja Kpéto. 90.000 francs

Ouyenga Samadjou. 90.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1962 — chapitre 12 — article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juin 1962.

Mise en débet

N° 76 PR/MFAE/MF/F du 14-6-62. — M. Jean-Marie Djossou, ex-régisseur de la caisse d'avance des T.P. Sud et des menues recettes de la régie des eaux à Lomé, est déclaré en débet envers la République togolaise d'une somme de deux millions quatre cent quarante huit mille six cent quatorze (2.448.614) francs.

Deux ordres de recettes seront émis à l'encontre de l'intéressé :

l'un de 964.146 francs au profit du budget général.

l'autre de 1.484.468 francs au profit de la régie des eaux de Lomé.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 1-6-62 à l'arrêté N° 210 PR/MFAE/JF/FO. du 8 décembre 1961, portant mise en débet.

Au lieu de :

M. Thomas Prince Agbodjan, ex-aide-conducteur d'agriculture, précédemment en service à Sotouboua, est déclaré en débet envers la République togolaise, d'une somme de cinquante sept mille cinq cent cinquante trois (57.553) francs.

Lire :

M. Thomas Prince Agbodjan, ex-aide-conducteur d'agriculture, précédemment en service à Sotouboua, est déclaré en débet envers la République togolaise, d'une somme de quarante cinq mille cinquante trois (45.053) francs.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Rengagements

N° 40 D/PR/Cab-Mil. du 30-5-62. — Les militaires de la compagnie d'infanterie togolaise dont les noms suivent, sont rengagés pour une durée de un an, pour compter des dates ci-après :

Sous-Officiers

— Bakali Gaou Appolinaire, sergent à compter du 16 février 1962.

— Voedzo Joseph, sergent à compter du 7-3-1962.

— Kpidiba Barthélémy, sergent à compter du 20-3-1962

— Assih Jacques, sergent à compter du 20-3-1962.

— Agbogao Paul, sergent-chef à compter du 9-5-1962

— Sassaka Koffi, sergent à compter du 1-6-62

Hommes de troupe

— Kondarpa Djaona, caporal Mle 20 931, à compter du 6 janvier 1962.

— Otete Sindimon, soldat de 1^{re} cl. Mle 27 110, à compter du 6 janvier 1962.

— Alalabam Tétoudana, soldat de 1^{re} cl. Mle 20 944, à compter du 7 janvier 1962.

— Koutaoba Madombina, soldat de 1^{re} cl. Mle 20 947, à compter du 7 janvier 1962.

— Kpango Adja, soldat de 1^{re} cl. Mle 20919, à compter du 7 janvier 1962.

— Alizim Yao, caporal Mle 20 945, à compter du 7 janvier 1962.

— Mafimbe Awaté, soldat de 1^{re} cl. Mle 20 926, à compter du 7 janvier 1962.

— Maman Yacouba, soldat de 1^{re} cl. Mle 20 937, à compter du 7 janvier 1962.

— Melessike Abena, soldat de 1^{re} cl. Mle 20 948, à compter du 8 janvier 1962.

— Agnondou Boukari, soldat de 1^{re} cl. Mle 14 092, à compter du 9 janvier 1962.

— Kombate Kolani, soldat de 1^{re} cl. Mle 20 963, à compter du 12 janvier 1962.

— Missi Kotobé, soldat de 1^{re} cl. Mle 18833, à compter du 26 janvier 1962.

— Djato Gbati, caporal Mle 14 366, à compter du 31 janvier 1962.

— Lamboni Yéyan, soldat de 1^{re} cl. Mle 20 960, à compter du 12 février 1962.

— Tchiwabalo Daniel, soldat de 1^{re} cl. Mle 39 275, à compter du 23 février 1962.

— Assi Rézan, caporal Mle 87.570, à compter du 31 mars 1962.

— Gbadjia Antoine, soldat de 1^{re} cl. Mle 20 442, à compter du 16 avril 1962.

— Ayaou Tchetchekou, soldat de 1^{re} cl. Mle 20.028, à compter du 20 mai 1962.

— Adjabré Arenga, soldat de 2^e cl. Mle 12 028, à compter du 21 mai 1962.

— Dossou Kodjovi Félix, caporal Mle 12 030, à compter du 21 mai 1962.

— Bagou Sambiani, soldat de 1^{re} cl. Mle 20 061, à compter du 25 mai 1962.

— Anani Sessou, soldat de 1^{re} cl. Mle 12.050, à compter du 25 mai 1962.

— Adolehoume Alphonse, caporal Mle 12 091, à compter du 29 mai 1962.

— Tchiriktema Tchankoumé, soldat de 1^{re} classe Mle 12 079, à compter du 30 mai 1962.

N° 43 D/PR/Cab.-Mil. du 2-6-62. — Le militaire de la compagnie d'infanterie togolaise désigné ci-dessous, est rengagé pour une durée de un an, pour compter du 8 janvier 1962 :

Soldat de 1^{re} classe Thoro Agbaro — Matricule 53 987 - 20 949.

Révocations

N° 41/D/PR/Cab.-Mil. du 30-5-62. — A compter du 1^{er} juin 1962, les militaires de la compagnie d'infanterie togolaise, dont les noms suivent, sont révoqués pour faute grave contre la discipline :

Tagba Kézié, soldat de 1^{re} classe Mle 22806

Lagbé Laré, soldat de 1^{re} classe Mle 87521

Ahoro André, soldat de 2^e classe Mle 18.108.

Le certificat de bonne conduite leur est refusé.

N° 42 D/PR/Cab.-Mil. du 30-5-62. — A compter du 1^{er} juin 1962, le militaire dont le nom suit, est révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir.

Soldat de 2^e classe Oukokoura Zoumaro Mle 57 987 - 12032.

Le certificat de bonne conduite lui est refusé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Affectations

N° 12 D/MJ du 5-6-62. — M. Toovi Jean-Baptiste, agent permanent 4^e catégorie échelle A, est affecté au tribunal coutumier de 1^{re} instance de Lomé.

Son traitement sera imputé au chapitre 16, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 13 D/MJ du 5-6-62. — M. Nayo Raphaël, agent permanent 6^e catégorie échelle A, en service au tribunal coutumier de 1^{re} instance à Lomé, est affecté au tribunal de droit moderne, section d'Atakpamé.

Son salaire sera imputé au chapitre 16, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1962.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 43/INT du 9-6-62 déterminant les limites territoriales des Commissariats d'arrondissement de la Ville de Lomé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 60-4 du 10 Février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;

Vu le décret du 9 Mai 1937 portant réglementation de la Police, de la Sûreté et de l'exploitation des Chemins de Fer ;

Vu la loi du 18 Novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 Juin 1959 et notamment ses articles 36, 37 et 38 ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 Juin 1960 portant création et organisation de la Sûreté Nationale Togolaise ;

Vu le décret n° 62-57 du 16 Avril 1962 portant création d'un quatrième commissariat d'arrondissement de la Ville de Lomé ;

Sur la proposition du Directeur de la Sûreté Nationale ;

A R R E T E :

Article Premier. — Les limites territoriales des Commissariats des quatre arrondissements de la Ville de Lomé sont définies comme suit :

1^{er} Arrondissement. — Au nord, le Boulevard Circulaire ; au sud, l'océan ; à l'est, la zone comprise entre le Boulevard Circulaire et la voie ferrée du C.F.T.

2^e Arrondissement. — Au nord, la route lagunaire ; au sud, l'océan ; à l'ouest, la frontière Togo-Ghana ; à l'est, la voie ferrée du C.F.T.

3^e Arrondissement. — Au nord, la route lagunaire ; au sud, l'océan ; à l'ouest, le Boulevard Circulaire ; à l'est la Route Circulaire.

4^e Arrondissement. — Au nord, le centre national hospitalier de Tokoin et la zone d'hydrocarbure ; au sud, la route lagunaire ; à l'ouest, la frontière Togo-Ghana ; à l'est la route circulaire jusqu'à l'aérodrome.

Art. 2 — Le directeur de la Sûreté Nationale togolaise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juin 1962.

T. Mally

Affectation

N° 54 D/INT du 28-5-62. — M. De Souza Hospice, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, est affecté au Ministère de l'Intérieur.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Libération conditionnelle

N° 44 INT du 13-6-62. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Yembame Kombaté, détenu à la prison civile de Dapango, né vers 1915 à Baboua (circonscription de Dapango), y demeurant, fils des feus Kombaté Beguele et de Cina Ounaté, condamné pour coups et blessures volontaires et séquestration arbitraire à trois ans de prison par jugement en date du 14 juin 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé en audience foraine siégeant à Dapango.

Yembame Kombaté est astreint à la résidence obligatoire dans la circonscription de Dapango jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur l'autorisation spéciale du chef de circonscription de Dapango.

Les infractions aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Le chef de circonscription de Dapango et le directeur de la Sûreté Nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Interdictions de séjour

N° 45 INT du 13-6-62. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

a — pour une durée de cinq ans, à compter du 23 août 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Esseakou Sambo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1942 à Kandi (République du Dahomey), fils de Esseakou et de mère inconnue, manoeuvre, demeurant à Koumasi (Ghana), de passage à Lomé, condamné pour vagabondage à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 mars 1962 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 13.322/15.332.) —

b — pour une durée de cinq ans, à compter du 6 juillet 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Messan Kpodonou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Sagbado-Aflao (circonscription de Lomé), y demeurant, fils de Kpodonou et de Sodoké, écolier à la Mission Catholique d'Aflao (Ghana), condamné pour vol et complicité à deux ans de prison,

cinq ans d'interdiction de séjour et 117.250 de dommages et intérêts par arrêt en date du 12 janvier 1961 du tribunal supérieur d'appel du Togo, (F.D. 313/32.233/2).

c — pour une durée de dix ans, à compter du 19 août 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Oumar Soulé, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1932 à Say (République du Niger), fils de Oumar et Adissa, maçon, demeurant à Say, condamné pour vagabondage à six mois de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 mars 1962 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 13.333/4/33.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECISION N° 238 D/MFAE/MF/F. du 29-5-62 autorisant paiement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 Mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 60-39 du 30 décembre 1960 (Loi de Finances, pour l'exercice 1961) ;

Vu la Note n° 68/CF. en date du 9 Avril 1962 et les tableaux de sommes dues, joints en annexe ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDE

Article Premier. — Est autorisé le paiement des dépenses ci-après établies, au titre des contributions de la République togolaise au fonctionnement des organismes internationaux pour les années 1960 et 1961 :

Organismes	Montant des contributions à payer	Valeur approximative en monnaie locale	Adresse et compte
O.N.U. Avance au Fonds de roulement des Nations Unies pour 1961	9.569 dollars US	2.344.405 cfa	United Nations No 1 Account Federal Reserve Bank of New York 33 Liberty Street New York 45, N.Y.
U.I.T. (Union Internationale des Télécommunications) Contribution du I.9. au 31.12.1961	3.882,65 Fr. suisses	219.525 cfa	Secrétaire Général de l'U.I.T. Palais Wilson GENEVE (Suisse).

Organismes	Montant des contributions à payer	Valeur approximative en monnaie locale	Adresse et compte
UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) Contribution 1961	6.028 dollars US	1.476. 860 cfa	Unesco, Place de Fontenoy Paris 7 ^e — son compte UNESCO No 2 Account Chase Manhattan Bank Rockefeller Center, Branch, New York.
B.I.T. (Bureau International du Travail) à Genève). Contribution 1960 = 6.140 \$ Fonds de roulement 1960 = 1.500 \$	7.640 dollars US	1.871.800 cfa	
O.M.M. (Organisation Météorologique, Mondiale) à Genève. Contribution 1961	538 dollars US	131.810 cfa	BIT. — son compte : The First National City Bank of New York, 55 Wall Street, New York, 15, N.Y.
TOTAUX	23.775 dol. US 3.882,65 Frs	6.044.400 cfa	Organisation Météorologique Mondiale à Genève (Suisse).

Art. 2. — Le directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé se chargera du virement par anticipation des sommes dues aux divers organismes, immédiatement après signature du présent acte.

Art. 3. — Les frais de transfert, plus l'équivalence en monnaie locale des sommes virées, calculées au taux de change du jour de transfert, seront mandatés, dans un délai de 15 jours au profit de la BAO. — Lomé, sur présentation d'un mémoire.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 33, article 4.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1962.

H. D. Coco

DECISION N° 230 D/MFAE/M/F. du 29-5-62 autorisant paiement.

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,**

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 Mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 62-1 du 5 Janvier 1962, (Loi de Finances pour l'exercice 1962) ;

Vu la Note n° 68/CF. en date du 9 Avril 1962 et les tableaux de sommes dues, joints en annexe ;

Vu les prévisions budgétaires ;

D E C I D E

Article Premier. — Est autorisé le paiement des dépenses ci-après établies, au titre des contributions de la République togolaise au fonctionnement des organismes internationaux pour l'année 1962 :

Organismes	Montant des contributions à payer	Valeur approximative en monnaie locale	Adresse et compte
O.N.U. Contribution au budget ordinaire de l'ONU pour 1962	26.175 dollars US	6.412.875 Fr cfa	United Nations No I Account Federal Reserve Bank of New York, 33 Liberty Street New York 45, N.Y.
U.I.T. (UNION internationale des Télécommunications) Contribution 1962	11.648 Fr suisses	658.577 Fr cfa	

Organismes	Montant des contributions à payer	Valeur approximative en monnaie locale	Adresse et compte
F.A.O. (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture) Contribution 1962	5.736 dollars US	1.405.320 cfa	F.A.O., Viala delle Terme di Caracalla — son compte ouvert à la Banque Com- merciale Italienne à ROME.
UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture). . . Contribution 1962	6.220 dollars US	1.523.900 cfa	UNESCO — Place de Fontenoy, Paris 7 ^e — son compte Unesco No 2 Account, Cha- se Manhattan Bank Rockefeller Center Branch, N. Y.
FISE. Fonds des Nations Unies pour l'Enfance). Contribution 1962	4.500 dollars US	1.102.500 cfa	UNICEF — Fonds des Nations Unies pour l'Enfance — United Nations, New York.
TOTAUX	42.631 dollars US 11.648 Fr suisses	11.103.172 cfa	

Art. 2. — Le directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé se chargera du virement par anticipation des sommes dues aux divers organismes, immédiatement après signature du présent acte.

Art. 3. — Les frais de transfert, plus l'équivalence en monnaie locale des sommes virées, calculées au taux de change du jour de transfert, seront mandatés, dans un délai de 15 jours au profit de la BAO-Lomé, sur présentation d'un mémoire.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 33, article 3.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1962.

H. D. Coco

Subvention

N° 252 MFAE/MF/F. du 13-6-62. — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée à l'orchestre « Mélo-Togo » pour lui permettre d'acheter des instruments de musique.

Cette subvention sera mandatée au nom du directeur du dit orchestre.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 35, article 4.

Nomination

N° 247 D/MFAE/MA du 7-6-62. — M. Bassah Seth, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon d'agriculture, chef de la circonscription agricole de Lomé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles,

régisseur de la caisse de menues recettes de la circonscription agricole de Lomé — en remplacement de M. Geraldo Raïmy, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

Engagement

N° 47 D/MFAE/AE du 29-5-62. — Mlle Adotévi Félicia, titulaire du B.E.P.C., est engagée à titre provisoire pour la durée d'un mois à dater du 1^{er} mai 1962, à la section de sociologie de l'I.R.T.O. pour l'enquête sur l'enseignement, en remplacement de Mlle Gayibor Antoinette.

Mlle Adotévi Félicia percevra un salaire mensuel de 19.000 francs imputable au budget F.A.C., exercice 1961-62 — Projet n° 7/ORD/61/VI/P/2 C — Etudes Sociologiques.

Prêts

N° 248 D/MFAE/MF. du 7-6-62. — Un prêt de trois cent mille francs CFA (300.000) est accordé à M. Bob Emmanuel, directeur p.i. du service des mines et géologie, en vue de lui permettre d'acheter un véhicule pour ses besoins personnels.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 125-20, gestion 1962.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le prêt est consenti.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 249 D/MFAE/MF du 13-6-62. — Il est accordé aux fonctionnaires ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels, des prêts ci-après :

Secrétariat d'Etat à l'Information

M. Manassé Jiminiga, directeur du service de l'information 300.000

Ministère du Travail — Aff. Sociales

M. Joseph Placca, chef du service de l'Inspection du Travail 300.000

M. J. K. Adzomada, chef du service de l'Education de Masse 300.000

La dépense est imputable au compte hors budget N° 125-20.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 frs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

Le chef du service des finances et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Voitures personnelles

N° 250 MFAE/MF du 13-6-62. — Sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Ministère de la Santé Publique Kilomètres
accordés
MM. Vovor Mawupé, docteur
(Frégate Renault RT. 5805 — CV) . . . 450
Gadagbé Emile, docteur
(Simca 3919 TTA 75 — 6 CV) . . . 450

Ministère des finances

Claude de Neef, chef service des douanes — (Simca Etoile — 6 CV) . . . 600
Jules A. Hillah, chef service des domaines (Moskuwich RT 8853 — 7 CV) 500

Ministère de la l'Agriculture

J.P. Gontier, directeur service Agro (Renault Dauphine RT. 8632 — 7 CV) 500

Ministère des T.P.

G. Coustère, chef service architecture et urbanisme (Renault 4L RT. 8698 — 4 CV) 800

Ministère du travail et des affaires sociales

Richard Anthony, directeur jeunesse pionnière agricole togolaise (Walkswagen RT. 7449 — 7 CV) . . . 500

Conformément aux dispositions des arts. 3 et 4 du décret N° 62-75 du 4/5/62, les bénéficiaires de la présente décision percevront une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la puissance de leur voiture. Cette mesure aura effet pour compter du jour de la mise en service des véhicules.

Les dépenses résultant de cette décision sont imputables au budget des ministères intéressés.

Le chef du service des finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pensions

N° 150 MFAE/MF/FR du 30-5-62. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 51 o/o) au montant annuel de cent sept mille trois cent cinquante six (107.356) francs C.F.A. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Colley Jean, mécanicien principal de 2^e classe du cadre local des Postes et télécommunications (indice 495/496), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

Il est également attribué à M. Colley Jean, pour compter du 1^{er} Janvier 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Piuce Cotia, né en 1929
Hélène Kodevi, née le 13 septembre 1939
Prospère, né le 21 avril 1942
Sysvestre Kouassi, né le 20 juin 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille cent trois (16.103) francs c.f.a.

M. Colley Jean pourra prétendre pour compter du 1^{er} Janvier 1962 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 5^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Godévi Josephine, née le 16 mai 1948
Victoria Cotrévi, née le 21 janvier 1949
Kotévi P. Anselme, né le 18 avril 1952
Kotrévi Edith, née le 10 juin 1954
Kodevi Agnès, née le 31 juillet 1955
Kombélé Ernestine, née le 7 novembre 1956
Koléko Hilaria, née le 14 janvier 1958
Papa Rosaire, né le 7 octobre 1960
Massanvi Pauline, née le 22 Juin 1961.

N° 151 MFAE/MF/FR du 30-5-62. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 55 o/o) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille six cents (94.600) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Agbagla Alex, ouvrier hors classe du cadre local secondaire des travaux publics (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1962.

Il est également attribué à M. Agbagla Alex, pour compter du 1^{er} février 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Ahuefa Matha, née le 11 juillet 1931
Ahouefavi Marie Rose, née le 31 août 1936
Laurent Mèyèvi, né le 23 mars 1938.

Philippe, né le 26 mai 1939
 Grégoire, né le 17 novembre 1939
 Jean, né le 27 janvier 1941
 Aimée Mèyèvi, née le 14 avril 1944
 Ema Mèyèvi, née le 11 mars 1945
 Angèle Kpatagnon, née le 20 décembre 1945

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille huit cent quarante (37.840) francs CFA.

M. Agbagla Alex pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1962 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 10^e au 17^e rang) ci-après désignés:

Hodomine Antoinette, née le 6 octobre 1948
 Hamélo Grégoire, né le 21 septembre 1952
 Claude Hamélo, le 23 septembre 1953
 Antoinette Mèyèvi, née le 3 décembre 1954
 Hodéminou Suzanne, née le 25 mars 1955
 Gabriel Akakpovi, né le 30 mars 1956
 Mèyèvi Delphine, née le 4 août 1959
 Totekpomawu Emmanuel, né le 15 juin 1960

N° 158 MFAE/MF/FR du 4-6-62. — Par application des dispositions de l'article 23 paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mlle. Dossou Têlé Lucie, née le 20 mai 1945, fille de M. Dossou Têvi Victor, ouvrier hors classe des travaux publics (indice 410) en retraite, titulaire d'une pension d'ancienneté (pourcentage 520/0), décédé à Anécho le 10 février 1961, une pension d'orphelin fixée à quarante quatre mille sept cent vingt (44.720) francs c.f.a. l'an pour compter du 1^{er} mars 1961.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Dossou Bernard Akovi, chargé de l'administration des biens et de la tutelle de l'orpheline mineure du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Dossou Têvi Victor du 1^{er} octobre 1960 au dernier février 1961.

N° 159 MFAE/MF/FR du 4-6-62. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt deux mille trois cents (22.300) francs c.f.a. au garde de 3^e échelon Kombati Laré, N° Mle. 1638, né vers 1914 à Nakale (circonscription administrative de Dapango), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 160 MFAE/MF/FR du 4-6-62. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de trente huit mille quatre cent cinquante deux (38.452) frs. c.f.a. au brigadier-chef de 1^{er} échelon Gbenou Fanou Bernard, N° Mle. 1477, né vers 1910 à Allada (Dahomey), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 161 MFAE/MF/FR du 4-6-62. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de trente et un mille huit cent trente six (31.836) francs c.f.a. au garde de 3^e échelon Amoussou Cabrais, N° Mle. 1487, né vers 1913 à Pya (Lama-Kara), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 162 MFAE/MF/FR du 4-6-62. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de trente et un mille huit cent trente six (31.836) francs c.f.a. au garde de 3^e échelon Anato Belogou, N° Mle. 1390, né vers 1913 à Lokossa (Dahomey), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 163 MFAE/MF/FR du 4-6-62. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt deux mille neuf cent quarante (22.940) francs c.f.a. au garde de 3^e échelon Madjom Kpanté, N° Mle. 1738, né vers 1921 à Bassari, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 164 MFAE/MF/FR du 13-6-62. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt neuf mille huit cent soixante quatorze (29.874) francs c.f.a. au brigadier 2^e échelon Kombaté Laré N° Mle. 1676, né vers 1922 à Kalangashie (Mango), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1961.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 165 MFAE/MF/FR du 13-6-62. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt quatre mille huit cent soixante (24.860) francs c.f.a. au garde de 3^e échelon Bolbiou Balkpèb, N° Mle. 1613, né vers 1920 à Bolliokou (circonscription administrative de Dapango), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1961.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 166/MFAE/MF/FR. du 13-6-62. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de quarante mille trois cent quarante (40.340) francs cfa au Brigadier de 3^e échelon Kpadé Gazozo, N° Mle. 1394, né vers 1911 à Agomé-Séva (Circonscription d'Anécho), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au Budget Général du Togo.

N° 167/MFAE/MF/FR. du 13-6-62. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de cinquante mille cinq cent quarante quatre (50.544) francs cfa au Brigadier Chef 2^e échelon Yoba Pierre, N° Mle. 1228, né vers 1914 à Pya (Lama-Kara), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au Budget Général du Togo.

N° 168/MFAE/MF/FR. du 13-6-62. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de cinquante neuf mille deux cent quatre vingt douze (59.292) francs cfa. à

l'Adjudant-Chef Tchao Alassa, N° Mle. 1721, né vers 1910 à Tcharé (Circonscription de Lama-Kara), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au Budget Général du Togo.

N° 169/MFAE/MF/FR du 13-6-62. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de quarante mille trois cent quarante (40.340) francs cfa au Brigadier de 3^e échelon Anayo Kagnassim, N° Mle. 1340, né vers 1914 à Tenega (Circonscription de Niamtougou), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1962.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au Budget Général du Togo.

Rôles

N° 152/MFAE/CD. du 30-5-62. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1962 ci-après :

N°s des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
289	Com. Anécho	B. N. C. 14,000 I. G. R. 12,315	26,315	
290	Com. Anécho	B. I. C. 100,000 I. G. R. 25,560	125,560	151,875
Total				151,875

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : cent cinquante un mille huit cent cent soixante quinze francs est fixée au 18 Juin 1962.

N° 153-MFAE/CD du 30-5-62. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1962 ci-après :

N° des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
283	Com. Lomé	B. I. C. 738,800 B. N. C. 181,000 I. G. R. 249,211	1,169,011	
284	« «	B. I. C. 4,600 B. N. C. 27,200 I. G. R. 11,280	43,080	
285	« «	B. I. C.	2,711,000	
286	« «	B. I. C.	29,144,200	
287	« «	Taxe Progressive 969,578 I. G. R. 11,460	981,038	
288	« «	Taxe Progressive 1,088,305 I. G. R. 1,550,394	2,638,699	36,687,028
Total				36,687,028

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : trente six millions six cent quatre vingt sept mille vingt huit francs est fixée au 18 Juin 1962.

N° 154/MFAE/CD du 30-5-62. — Sont pris en charge des rôles de régularisation Exercice 1962 ci-après :

N° des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
272 273	Com. Lomé » »	BUDGET COMMUNAL Patentes Patentes C. A. s/ Patentes Licences C. A. s/Licences	2.500 137.340	 139.840 139.840
		Total		

N° 155/MFAE/CD du 30-5-62. — Sont pris en charge des rôles de régularisation Exercice 1962 ci-après :

N° des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
251 252 253	Com. Lomé » » » »	BUDGET GENERAL Taxe Progressive Taxe Progressive Taxe Progressive B. I. C.	4.482.478 33.465 36.789 2.152.779	 6.705.511
251 252 253	Com. Lomé » » » »	BUDGET COMMUNAL Taxe Civique Taxe Civique Taxe Civique	604.490 7.600 11.460	 623.550
		Total		7.329.061

N° 156/MFAE/CD. du 30-5-62. — Sont pris en charge des rôles de régularisation Exercice 1962 ci-après :

N° des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
254 »	Circ. Atakpamé » »	BUDGET GENERAL B. I. C. I. G. R.	 14.368	
255	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive	14.288 1.781 5.635	21.706
256	Palimé Nuatja Akposso	Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive	45.217 1.393 5.021	51.631
257	Sokodé Lama-Kara Niamtougou Bafilo Bassari Kandé Mango Dapango	Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive	58.276 2.368 8.538 1.770 7.037 74 4.047 18.057	100.167
		A reporter	187.872	

N° des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	187.872	
258	Circ. Akposso »	Patentes 8.920 Licences 2.000	10.920	
259	Circ. Atakpamé	Patentes	10.200	
260	Circ. Tabligbo	Taxe s/armes perfectionnées	1.000	
261	»	Patentes	3.066	
262	Circ. Nuatja	Patentes	115.770	
263	Com. Bassari	Taxe s/armes non perfect.	3.000	
264	»	Taxe s/armes perfect.	1.000	
265	»	Taxe s/armes perfect.	2.000	
266	»	Taxe s/armes non perfect.	79.650	
267	Circ. Bassari	Taxe s/armes non perfect.	312.300	
268	»	Taxe s/armes non perfect.	20.400	
		BUDGET COMMUNAL		747.178
269	Com. Atakpamé »	Patentes 27.000 C. A. s/patentes 5.400	32.400	
263	Com. Bassari	C. A. s/Taxe s/armes perf.	1.500	
264	»	C. A. s/Taxe s/armes perf.	500	
265	»	C. A. s/Taxe s/armes perf.	1.000	
266	»	C. A. s/Taxe s/armes non perf.	39.825	
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		75.225
260	Circ. Tabligbo	C. A. s/Taxe s/armes non perf.	200	
267	Circ. Bassari	C. A. s/Taxe s/armes non perf.	156.150	
268	»	C. A. s/Taxe s/armes non perf.	10.200	
270	Circ. Bafilo	Taxe Civique	87.500	
271	Circ. Lama-Kara	Taxe Civique	4.200	
		Total		258.250
				1.080.653

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Affectations

N° 53/D/MEN. du 2-6-62. — Le personnel du corps des fonctionnaires de l'Enseignement ci-après désigné, reçoit les affectations suivantes :

A l'Ecole Publique de Kodjoviakopé (Lomé) :

M. Komi Paul, moniteur de 2^e classe 2^e échelon.

A l'Ecole Publique de Davié (Tsévié) :

M. Kumenu Joseph, moniteur de 2^e classe 3^e échelon

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 54/D/MEN du 2-6-62. — M. Amoussou Emmanuel, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est affecté à l'Ecole Publique d'Agbanakin (Circonscription d'Anécho).

N° 57/D/MEN du 12-6-62. — M. Aithnard Etienne, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur, précédemment directeur de l'Ecole Régionale de Sokodé, est affecté à la Direction de l'Enseignement à Lomé en qualité de secrétaire principal d'Académie.

Ses émoluments restent imputables au chapitre 26, article 7.

Additif

ADDITIF du 1^{er} juin 1962 à l'Arrêté N° 2/MEN du 7 Mars 1962 arrêtant la liste des Instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application, dans le second degré ou l'Enseignement Technique et détachés dans les services Académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 Annexe II de l'Arrêté N° 220-56/IA du 8 Mars 1956.

I — Instituteurs du cadre local supérieur

ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus

Après :

Atayi Eben-Ezer, Inst. 6^e cl. au C.C. Tsévié depuis le 5-9-61

Ajouter :

Folligan M. Jean, Inst. 5^e cl. Inspection Académique Lomé depuis le 2-10-61

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nomination

N° 202/D/MTP/PT du 22-5-62. — M. Halin Raymond, inspecteur 6^e échelon des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, récemment affecté au Service des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du Chef de la Section Fil et nommé Chef de Centre du Central Automatique de Lomé, en remplacement numérique de M. Gardet André, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1962.

Affectations

N° 196/D/MTP/PT. du 18-5-62. — M. Ajavon Sébastien, commis adjoint de 3^e classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service au bureau de Poste de Badou en qualité de Receveur et de retour de congé, est affecté à Lomé, et mis à la disposition du receveur principal des Postes et Télécommunications, en remplacement numérique de M. Kossi Simon affecté à la Direction.

M. Domingo Yekine, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service au bureau de Poste de Kandé en qualité de Receveur et de retour de congé, est affecté à Lomé, et mis à la disposition du Receveur principal des Postes et Télécommunications, en remplacement numérique de M. Segnikin Roger qui reçoit une autre affectation.

M. Segnikin Roger, agent permanent de 4^e catégorie échelle A des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Recette Principale de Lomé, est affecté au bureau de Poste de Sokodé, en remplacement numérique de M. Apedo Nicolas affecté à Kandé.

La présente décision prend effet pour compter du 7 mai 1962 en ce qui concerne M. Ajavon Sébastien et du 9 Mai 1962 en ce qui concerne M. Domingo Yekine.

N° 203/D/MTP/TP du 22-5-62. — M. Issaka Aboudoulaï, commis permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Nord à Sokodé, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Centre, avec résidence à Atakpamé.

Le salaire de l'intéressé continuera à être imputé au chapitre 18 — Article 6 du Budget Général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 206/D/MTP/TP. du 23-5-62. — M. Hubner René, ingénieur principal de 1^{re} Classe 2^e échelon du Corps Autonome des Travaux Publics, est nommé Chef de l'Arrondissement des Routes, Ponts, et Aérodrômes.

Les émoluments de M. Hubner sont imputables au Budget Général, Chapitre 18 — Article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectations

N° 45/D/MA/AG. du 7-6-62. — M. Geraldo Raimy, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon d'Agriculture (Indice 497), en service à la Direction de l'Agriculture à Lomé, est chargé de la direction et de la surveillance des travaux d'aménagement des Parcs et Jardins de la Ville de Lomé confiés au Service de l'Agriculture.

M. Mensah Jude, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon d'Agriculture (Indice 382), précédemment en service à l'Opération Cocotier à Lomé, est affecté à Dapango pour servir à la réalisation du Programme d'encadrement rural du Bureau pour le Développement de la Production Agricole (B.D.P.A.) sous les ordres et directives de cet organisme.

La solde et les accessoires de solde des intéressés demeurent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

Avertissement

N° 43/D/MA du 29-5-62. — Un avertissement est infligé à M. Mensah Jude, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Opération Cocotier, pour indiscipline et mauvaise manière de servir.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nomination

N° 514/D/MFP. du 9-6-62. — Le Révérend Père Kraemer est nommé professeur à l'Ecole Togolaise d'Administration pour les cours préparatoires au concours d'entrée.

Il percevra à ce titre, une indemnité horaire forfaitaire de Mille (1.000) francs pour le cours enseigné.

Titularisation — Intégrations

N° 161/MFP du 29-5-62. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 398/MFP. du 30 Décembre 1961 portant titularisation.

Les assistants et aide-météorologues stagiaires (ancienne formation) ci-après, qui ont terminé leur année réglementaire de stage, sont titularisés et intégrés, ainsi qu'il suit, dans le nouveau Corps des fonctionnaires de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile, pour compter du 1^{er} Janvier 1962 :

a) *Assistant météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon — Catégorie C.*

(Indice d'intégration 550 — Indice de reclassement 589)

Ajavon Emmanuel, assistant météo stagiaire

Johnson Cyprien, assistant météo stagiaire

Lawson Marc, assistant météo stagiaire

b) *Agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon — Catégorie D.*

(Indice d'intégration 430 — Indice de reclassement 457)
Pio Amidah, aide-météo stagiaire.

N° 162/MFP. du 29-5-62. — Les agents de police permanents dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen professionnel ouvert le 14 juillet 1961, sont intégrés dans le corps du personnel de la Police du Togo en qualité de gardiens de paix de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D) conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 36 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la Fonction Publique togolaise :

Adalbert Patrice	Ametoglo Nestor
Awanyah Mathias	Ayawo Emmanuel
Bodjona Alewa Noël	

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Leurs émoluments continueront à être imputés au chapitre 12, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} Juin 1962.

N° 169/MFP. du 5-6-62. — Les instituteurs adjoints de 6^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré de l'ex-AOF dont les noms suivent, sont intégrés dans le nouveau corps du personnel de l'Enseignement du Togo en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C indice d'intégration 600 — indice de reclassement 640) pour compter du 1^{er} Avril 1962.

MM. Agboby Jean	MM. Degbotse Henri
d'Almeida Camille	Lawson Body Emmanuel
Amaizo Laurent	Viho Gbedevi Hyacinthe
Anyinefa Basile	

Détachement

N° 170/MFP. du 6-6-62. — Mme Adabra Immaculée (née Adjamah), institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement du Togo est placée, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 1^{er} octobre 1962, pour servir auprès du Gouvernement de la République du Niger.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de Mme Adabra Immaculée (née Adjamah) seront à la charge du budget de la République du Niger.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Affectations

N° 471/D/MFP. du 26-5-62. — M. Akakpo-Vizah Adolphe, agent contractuel, précédemment en service à la Direction du Plan, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion, pour servir à l'Editogo.

Son traitement sera supporté par le budget de l'Editogo.

La présente décision aura effet pour compter du 21 Mai 1962.

N° 488/D/MFP. du 29-5-62. — Sont mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir :

au Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé (Section d'Anécho).

M. Lawson Julien, agent permanent 3^e catégorie échelle A, précédemment affecté au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, en remplacement de M. Adodjissih Benissan Patrice, agent permanent, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 16 — article 6 du Budget Général.

au Tribunal Coutumier de 1^{re} Instance d'Anécho.

M. Adougbo D. Célestin, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service à la Circonscription Administrative d'Anécho.

Son traitement sera imputé au chapitre 16 — article 7 du Budget Général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} Juin 1962.

N° 489/D/MFP. du 29-5-62. — Mme Gbikpi Frieda, agent permanent 5^e catégorie échelle A est mise à la disposition du Ministre de la Justice (Tribunal de Droit Moderne), pour compter du 1^{er} Juin 1962.

Son traitement sera imputé au chapitre 16, article 6 du budget général.

N° 490/D/MFP. du 29-5-62. — M. Medetognon Théophile, agent permanent 3^e catégorie échelle A, précédemment mis à la disposition du Ministre de la Justice, est affecté à l'Agence Spéciale d'Anécho, en remplacement de M. Darago Moussa Issifou, agent permanent, qui reçoit une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 8 du budget général.

M. Darago Moussa Issifou, agent permanent 5^e catégorie échelle A, en service à l'Agence Spéciale d'Anécho, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts (Service des Eaux et Forêts), en remplacement de M. Amouzou Paul, agent permanent, qui reçoit une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 20, article 6 du budget général.

M. Amouzou Paul, agent permanent 2^e catégorie échelle B, du service des Eaux et Forêts, est affecté au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, pour servir à l'Inspection du Travail.

Son traitement sera imputé au chapitre 24, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 498/D/MFP. du 2-6-62. — M. Jankovitch Tomislav, médecin contractuel, de retour de congé et arrivé à Lomé, par voie maritime, le 29 Mai 1962, est remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N° 499/D/MFP. du 2-6-62. — M. Patso Félix, rédacteur contractuel, de retour de stage de formation professionnelle en France et arrivé à Lomé, par avion, le 28 Mai 1962, est remis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion.

N° 503/D/MFP. du 4-6-62. — M. Tchecouvi A. Christophe, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Administration générale, en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique, pour servir au Centre National Hospitalier de Lomé.

Ses émoluments seront supportés par le budget autonome du Centre National Hospitalier.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 504/D/MFP. du 4-6-62. — M. Wallace Emile, agent permanent 3^e catégorie échelle A, précédemment mis à la disposition du Ministre de la Justice, est affecté à la Circonscription Administrative d'Anécho, en remplacement numérique de M. Adougbou Célestin, agent permanent, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1962.

N° 508/D/MFP. du 7-6-62. — MM. Mensah Akouété Damien, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon,

Kpelevi Valentin, aide-sanitaire ordinaire 2^e échelon,

Arouna Mama, aide-sanitaire adjoint 4^e échelon, de retour de stage de formation professionnelle au Canada et arrivés à Lomé, par avion le 4 Juin 1962, sont remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N° 510/D/MFP. du 7-6-62. — M. Vincensini Jules-César, attaché de la FOM. de 1^{re} classe, 2^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique française et arrivé à Lomé, le 28 Mai 1962, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12 — article 4 du budget général.

Cessation de fonctions

N° 496/D/MFP. du 1^{er}-6-62. — Est constatée, pour compter du 1^{er} Janvier 1955, la cessation définitive de fonctions de M. Dogo, gardien permanent, précédemment en service au Réseau des Chemins de Fer, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'Administration du Togo (engagé le 1^{er} Janvier 1925) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1890).

M. Dogo peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 % de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté N° 446-55/ITLS du 27 Avril 1955.

La présente décision annule celle N° 574/DR. du 8 Novembre 1954, en ce qui concerne M. Dogo.

Suspensions de fonctions

N° 159/MFP. du 28-5-62. — M. Akoté Kotomba, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon de la Police du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonction, M. Akoté Kotomba n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 164/MFP du 1-6-62. — M. Degboe Christian, agent de constatation de 2^e échelon du corps des fonctionnaires des Douanes du Togo, chef du poste des Douanes de Badou, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Degboe n'aura droit à aucun traitement.

N° 166/MFP du 2-6-62. — M. Quenum Pierre Claver, commis d'administration principal 2^e échelon, en service au centre national hospitalier, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Quenum n'aura droit qu'à la moitié de son traitement dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 167/MFP du 5-6-62. — M. Babelène T. Sylvain, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, en service à Bassari, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Babelène n'aura droit qu'à la moitié de son traitement dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rappel à l'activité

N° 172/MFP du 8-6-62. — L'arrêté n° 64/MFP du 12 Février 1962 portant exclusion temporaire est rapporté pour compter du 1^{er} Juin 1962.

M. Amégnigan Romuald, commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18 article 6 du budget général.

Exclusion temporaire

N° 158/MFP du 26-5-62. — M. Combaté Seydou, gardien de paix 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la Police du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire, M. Combaté n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Radiation

N° 157/MFP du 26-5-62. — M. Amouzou A. François, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est rayé des effectifs de la fonction publique togolaise, pour compter du 1^{er} Octobre 1961.

Licenciements

N° 156/MFP du 26-5-62. — M. Raimy Assani Nafiou, gardien de paix de 2^e classe, 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la Police du Togo, est licencié de son emploi, pour insuffisance professionnelle, en application des dispositions de l'article 101 de la Loi n° 58-66 du 1^{er} Décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise.

M. Raimy percevra, à cet effet, une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par l'article 102 de la loi n° 58-66 du 1^{er} Décembre 1958 précitée.

Le présent arrêté aura effet, pour compter du 18 Janvier 1962.

N° 500/D/MFP du 2-6-62. — M. Ajavon Antoine, agent permanent 2^e catégorie échelle C, en service à la Direction des Travaux Publics, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} Juin 1962, pour faute grave en service.

M. Ajavon n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

N° 517/D/MFP du 13-6-62. — M. Garcia François, secrétaire général de l'Assemblée Nationale du Togo, est licencié de son emploi, pour compression budgétaire pour compter du 9 Juin 1962.

M. Garcia aura droit à une indemnité correspondant à un mois de salaire, à titre préavis.

Démissions

N° 163/MFP du 1-6-62. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} Juin 1962, la démission de son emploi offerte par M. Chalare Johannès, aide sanitaire adjoint 3^e échelon stagiaire, en service à Mango.

N° 168/MFP du 5-6-62. — Est acceptée, pour compter du 15 Juin 1962, la démission de son cadre offerte par M. Ganfon Symphorien, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration du Togo, en service détaché au Dahomey.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Affectation**

N° 49/D/MSP du 30-5-62. — MM. Agboka Emmanuel, infirmier adjoint 4^e échelon et Eyebi Yves, infirmier stagiaire, précédemment en service à la Pharmacie d'approvisionnement, sont affectés au centre national hospitalier de Lomé.

Le traitement des intéressés sera supporté par le budget du centre national hospitalier — chapitre A. — article 1

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

Cessation de fonctions — Engagement

N° 51/D/MSP du 30-5-62. — Est constatée pour compter du 1^{er} Juin 1962, la cessation de fonctions de Mme Damiens Jeanne, en religion sœur Marie-Colette, infirmière d'Etat en service au dispensaire de Bombouaka, circonscription de Dapango.

Melle Marthe Heitz, en religion sœur Myriam, infirmière diplômée d'Etat est engagée en qualité d'infirmière, et mise à la disposition du directeur de la Santé Publique pour servir au dispensaire de Bombouaka, circonscription de Dapango, en remplacement de sœur Marie-Colette.

Elle aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel global de vingt-cinq mille francs (25.000 frs) à l'exclusion de tous accessoires et indemnités, salaire imputable au budget général, chapitre 22 article 6 (AMA).

Imputation budgétaire

N° 52/D/MSP du 30-5-62. — Les aides-sanitaires et infirmiers dont les noms ci-dessous, précédemment rétribués sur le budget général chapitre 22 — article 6 (A.M.A.) sont respectivement pris en charge par le même budget, chapitre 22 — articles 5 et 7.

Chapitre 22 — Article 5

M. Doe Gabriel, infirmier adjoint 3^e échelon stagiaire.

Chapitre 22 — Article 7

M.M.Senyo Yévogan Simon, aide-sanitaire adjoint 3^e échelon.

Agoméssou Jean, aide-sanitaire adjoint 3^e échelon stagiaire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} Juin 1962.

TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 16/MTP/TP du 24-5-62 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public en vue de la construction de trois stations de distribution de carburants par la C.F.D.P.A.

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu l'arrêté n° 351 du 14 Mai 1947 créant un Service d'Inspection des Etablissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 Novembre 1927 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 Septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 Juin 1928 classant les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 Juillet 1931 modifiant le tableau de classement des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 Juin 1928 ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 Juin 1958 de M. le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 Août 1960 ;

Vu les pétitions PV/CB 1531, PV/CB 1389, PV/CB 1743 par lesquelles la C.F.D.P.A. demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du Domaine Public par chacune de ses stations ;

ARRETE :

Article premier. — La C.F.D.P.A. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès aux stations, de distribution de carburants qu'il se propose d'édifier à Lomé, Aného, Tabligbo à charge pour lui de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1°/ — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2°/ — Les installations fixées et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public.

3°/ — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera en sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4°/ — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°/ — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Art. 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de Voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation en vigueur entr'autres :

- Accord de Monsieur le Ministre des Finances
- Autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation délivrée par le Service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une

nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la Voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Art. 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'Arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5. — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les Caisses de M. le Receveur des Domaines.

Art. 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le Service des Travaux Publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le Service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'Ingénieur du Service des Travaux Publics et l'Inspecteur des Etablissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles, soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou le continuation des travaux sera surbordonné à l'autorisation du Directeur des Postes et Télécommunications.

Art. 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1962

P. Amegee

ARRETE No 17/MTP/TP du 28 mai 1962 portant autorisation de trois dépôts d'hydrocarbures de 2^e classe par la C.F.D.P.A. R

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 Décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 Juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 Juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 Septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 Juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 Mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 Novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 Mai 1947 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène ;

Vu les procès-verbaux d'enquête de commodo et incommodo n° 14/62-CA du 11 Janvier 1962 et n° 51/VL du 26 Janvier 1962.

Vu le visa de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

ARRETE :

Article Premier. — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique est autorisée à installer trois postes de distribution d'Hydrocarbures répartis sur les terrains que lui louent M. Viagbo Joseph à Tabligbo, M. Charles Ayivor à Lomé et MM. Pierre et Corneille Edoh à Aného.

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et visés par le Chef du Service des Travaux Publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Les dépôts conserveront comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des bouches de remplissage des citernes.

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et les préposés aux dépôts seront initiés à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés à 5.000 Frs. par an et seront exigés tous les 1^{er} Janvier de chaque année.

Art. 5. — Les Etablissements ci-dessus restent soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de Voirie.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mai 1962

P. Amegee

ARRETE N° 18/MTP/TP. du 9 juin 1962 portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbure de 3^e classe par la Société SHELL à Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 Décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 Juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 Juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 Septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 Juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 Mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 Novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 Mai 1947 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène ;

Vu le visa de M. Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

ARRETE :

Article Premier. — La Société SHELL est autorisée à installer une station de ravitaillement des camions de la S.G.G.G. dans la concession que possède cette dernière, Rue Alsace Lorraine à Lomé.

La station sera composée d'une cuve compartimentée d'une capacité totale de 10.000 litres dont 6.000 litre de gas-oil et 4.000 litres d'essence.

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et visés par le Chef du Service des Travaux Publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles, facilement accessibles et près des bouches de remplissage des citernes.

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés à 1.500 francs par an et seront exigibles tous les 1^{er} Janvier de chaque année.

Art. 5. — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 3^e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autre :

- Autorisation de construire.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurant expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1962

P. Amegee

DIVERS

Radiation

Par arrêté du Président de la République du Niger en date du 21 mai 1962 :

M. Gogo Gomido Théophile, infirmier de 2^e classe 3^e échelon du Cadre de la Santé Publique du Niger (Indice 110), actuellement en congé administratif à Lomé, est, sur demande, rayé du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise.

Ce fonctionnaire, qui sera intégré dans les cadres de la Fonction Publique de la République togolaise, fera valider par la Caisse de Retraites du Togo, les services accomplis dans son cadre d'origine sous réserve du rachat des parts contributives à la Caisse de Retraites de la République du Niger.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Juillet 1962, date d'expiration du congé administratif de l'intéressé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Inscriptions modificatives

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 20 Avril 1962, sous le n° 635 chronologique, M. Folly Jesepeh a requis l'inscription modificative en augmentation de capital de la société à Responsabilité Limitée, dénommée « Société d'Exploitation Forestière de Bois du Togo ».

Inscription faite au Livre 3 n° 95 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 17 Mai 1962, sous le n° 641 chronologique, M. Anthon Ajavon a requis l'inscription modificative de l'objet Social de la Société à Responsabilité Limitée, dénommée « Deutsch Togolandische Industrie Und Handelsgesell Schaft » (Société Germano-Togolaise pour l'Industrie et le Commerce).

Inscription faite au Livre 3 n° 98 analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
E. T. Lawson

Immatriculations au registre du commerce

Par déclaration faite au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 25 Avril 1962 sous le n° 637 chronologique ; M. O. F. Neumann, gérant, a requis l'immatriculation au Registre de Commerce de la Société dénommée « Surmoulage de Pneu du Togo ».

Inscription faite au Livre 3 n° 121 analytique.

Par déclaration faite au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 5 Mai 1962 sous le n° 638 chronologique, M. Sassou, gérant, a requis l'immatriculation au Registre de Commerce de la Société dénommée « Union Togolaise Commerciale (U.T.C.) ».

Inscription faite au Livre 3 sous le n° 122 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 7 Mai 1962 sous le n° 639 chronologique, M. Attiogbe Akoli a requis son immatriculation au registre de Commerce.

Inscription faite au Livre 1 n° 166 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 9 Mai 1962, sous le n° 640 chronologique, M. Bimbus Abimbola a requis son immatriculation au Registre de Commerce.

Inscription faite au Livre 1 sous le n° 167 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 10 Mai 1962 sous le n° 642 chronologique, M. Balani Ramchand a requis son immatriculation au Registre de Commerce.

Inscription faite au Livre 1 n° 168 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 14 Mai 1962 sous le n° 643 chronologique, M. Mensah C. Félix a requis son immatriculation au Registre de Commerce.

Inscription faite au Livre 1 n° 169 analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
E. T. Lawson

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 11 août 1962, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ares 04 cent., connu sous le nom de Agbakodomé et borné au nord par Nyivih Ferdinand, à l'est par une rue en projet, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Florent Denadou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Vénance Gbényédji Ewessigbé Atandji, conducteur des T.P. à Lomé, suivant réquisition du 31 mai 1961, n° 4267.

Le lundi 20 août 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ares 09 cent., connu sous le nom de Dégbénou et borné au nord par Mherge, au sud par la voie ferrée, à l'est par une rue projetée et à l'ouest par Mme Lucia Ayaba Walmann, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abalovi Tométy, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 20 novembre 1961, n° 4354.

Le jeudi 2 août 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abrewankor, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 22 ares 50 cent., connu sous le nom de Dzodji et borné à l'est par Atchou Adzoglélé et Nyaméssi Koffi, au nord par Syllas Wontogbé et Adzoglélé Atchou, au sud par la rivière Dzodji et Aziawugbé et à l'ouest par Nana Tsougbe et Adoufa Yenke, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atitsogbé Ephraïm, cultivateur, demeurant et domicilié à Abrewankor, suivant réquisition du 18 décembre 1961, n° 4371.

Le jeudi 2 août 1962, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abrewankor, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 50 ares 30 cent., connu sous le nom de Dzodji et borné à l'est par Agbessé Hélène au sud et au nord par Atitsogbé Étienne et à l'ouest par Atchou Adjoglélé et Wontogbé Emmanuel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atitsogbé Étienne, planteur, demeurant et domicilié, Abrewankor suivant réquisition du 18 décembre 1961, n° 4372.

Le vendredi 3 août 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpeté Maflo, circonscription administrative d'Akposso consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 93 as 08 cas, connu sous le nom de Yada et borné à l'est par Léo Kalidjin et Koffi Agoudou, à l'ouest par Dégbe Amou, Richard K. Zente, Johnson K. Dényigbé et Kossi Donyo, au nord par Xondji et Gilbert Ahossi et au sud par Nelson Dzo-gbevi et Paulin Ajavon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Firmin Kodjo Akpaki, géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire des sieurs 1^o Djiwonou Dényigbé 2^o Yawa Sussuawu, suivant réquisition du 25 août 1959, n° 4380.

Le mercredi 8 août 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 55 cas, et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Dadzie et au sud par une route circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Martha Hyde revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 17 janvier 1962, n° 4381.

Le mercredi 8 août 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 as 29 cas, connu sous le nom de Nyekonakpoe et borné au nord et à l'ouest par des rues

en projet, au sud et à l'est par Kodjo Sogozo, dont l'immatriculation a été demandée par Rosa Afanou, revendeuse à Lomé-Nyekonakpoe, suivant réquisition du 17 janvier 1962, n° 4382.

Le mardi 7 août 1962, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un pentagone, d'une contenance de 4 as 53 cas, et borné au nord, à l'est par Kossidjin Zankou, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ablavi Thérèse Aguiar, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 16 janvier 1962, n° 4383.

Le mardi 7 août 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 45 as 40 cas, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Dadzrakodé et le marécage Evon, à l'est par la route Lomé-Palimé, au sud par Adjika Amedeka, et à l'ouest par Dadzrakodé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Quashie Esther, couturière, demeurant et domiciliée à Lomé mandataire du sieur Peter Amedjato Quashie, suivant réquisition du 17 janvier 1962, n° 4385.

Le lundi 6 août 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 62 cas, connu sous le nom de Lom-Nava et borné au nord Alice Nadou Lawson, à l'est par rue Stanley, au sud par la rue de la somme et à l'ouest par Héritière Lawson Nadou Amenyo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Doni, employé à la B. A. O. Lomé, suivant réquisition du 24 janvier 1962, n° 4387.

Le mardi 7 août 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 62 cas, et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Aoudou, Amadou, au sud par Paul Sossah et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Amegbo Goussi Thérèse, suivant réquisition du 25 janvier 1962, n° 4389.

Le vendredi 10 août 1962, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circonscription administration de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ares 45 cent. et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par Sivo-

mey Aho, et à l'ouest par Ayikpé Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayie Adamah Godwin, mandataire du sieur Ayi Ayitey Têko Michel, suivant réquisition du 25 janvier 1962, n° 4390.

Le lundi 6 août 1962, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 30 cent. et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par Louis Jondoh et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ezéchiél Ayi Sitti, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 25 janvier 1962, n° 4391.

Le jeudi 2 août 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abréwankor, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha. 52 ares 65 cent., connu sous le nom de Kéléwlou et borné au nord par Bakou Djen-na, à l'est par Fiankou Joseph, au sud par Edouard Lawoé et à l'ouest par Enyodou Julienne, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Douassimélé, dactylographe à Abréwankor, suivant réquisition du 27 janvier 1962, n° 4392.

Le vendredi 10 août 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 ares 11 cent. et borné au nord par les héritiers Agbokoussé, à l'est par Tossou Sevon, au sud par les héritiers Akoumani et à l'ouest par Yékplé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossi Woayenou, canotier au wharf de Lomé, suivant réquisition du 5 février 1962, n° 4395.

Le lundi 6 août 1962, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 73 cent., connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par le lot n° 28, à l'est par le lot n° 42, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la rue de Paris prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Ollanlo, adjudant chef de police à Lomé, suivant réquisition du 5 février 1962, n° 4396.

Le lundi 6 août 1962, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 73 cent., connu sous le nom

de Doulassamé et borné au nord par une rue en projet, à l'est par le lot n° 29, au sud par le lot n° 43 et à l'ouest par la rue de Paris prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baouéna Michel, lieutenant de la garde togolaise à Lomé, suivant réquisition du 5 février 1962, n° 4397.

Le lundi 6 août 1962, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 27 cent. et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Dadzie, au sud par Dadzie et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjene, géomètre-dessinateur, mandataire du sieur Kodjovi Akata, suivant réquisition du 7 février 1962, n° 4398.

Le samedi 11 août 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 12 cent. et borné au nord, à l'ouest par Dadzie, à l'est et au sud par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badjene M. Robert, géomètre-dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Amouzouvi Sos-sou, suivant réquisition du 7 février 1962, n° 4399.

Le mardi 7 août 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 are 80 cent. et borné au nord, au sud par la famille Konou, à l'est par un passage et à l'ouest par Gavi Etienne, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Modjro K. N. Léon, représenté par Modjro Bernard, employé à l'école professionnelle, suivant réquisition du 7 février 1962, n° 4400.

Le lundi 6 août 1962, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 ares 48 cent. et borné au nord par Kodjo Logozo, à l'est par Agnès Lador, au sud par une route circulaire et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjo Logozo, briquetier, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 février 1962, n° 4401.

Le mardi 7 août 1962, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ares 92 cent., connu

sous le nom de quartier Fesomé et borné à l'est, au sud et à l'ouest par famille Kossidjin Zankou et au nord par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Messan Daniel Hato peintre-maçon, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1962, n° 4.406.

Le jeudi 9 août 1962, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 86 cent., connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est par Kwami Dzamassé Kuwunu, au nord par une rue non dénommée au sud par Winfried Ayéna et à l'ouest par la famille Kossidjin Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossi Léon Ayivor, tourneur au C.F.T., suivant réquisition du 13 février 1962, n° 4.407.

Le jeudi 9 août 1962, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ares 62 cent., connu sous le nom de Tokoin centrale et borné à l'est par Soga Konou, au nord par A. Konou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Agbémador Dosseh Théodore, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouzo François Ahlonko Kwassivi, commis au trésor à Lomé, suivant réquisition du 26 février 1962, n° 4.409.

Le vendredi 10 août 1962, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zone de Bê, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 02 cent. et borné à l'est par Agbessi Augustin, au nord par la route circulaire, au sud par Midodji Aziakonou et à l'ouest par Maglo Agamah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Noudjelodo, maître-maçon, demeurant à Bê-Tokoin, suivant réquisition du 27 février 1962, n° 4.411.

Le mardi 8 août 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has. 11 ares 10 cent. et borné à l'est par Kpogno Sewodo, au nord par Atiwogbui Midoagbodji, au sud par Dara Nouwossé et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbaleti Aziawonou cultivateur-plantier, demeurant à Bê Adjrométi, suivant réquisition du 27 février 1962, n° 4.412.

Le vendredi 10 août 1962, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier,

d'une contenance de 7 ares 82 cent. et borné à l'est par une place publique, au nord par une route circulaire au sud par Midodji et à l'ouest par André Noudjelodo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbessi Augustin, géomètre-dessinateur, demeurant à Lomé, 26 rue de N.D.A., suivant réquisition du 27 février 1962, n° 4.413.

Le lundi 6 août 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 98 cent. et borné à l'est par Andréas Houngbeke, au sud par la rue de N.D.A. au nord par Herman Ekué et à l'ouest par Freitas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boccovi Ambroise, propriétaire demeurant à Lomé, 15 rue N.D.A., suivant réquisition du 1^{er} mars 1962, n° 4.415.

Le vendredi 10 août 1962, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ares 28 cent., connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est et au sud par des rues en projet, au nord par Léonard d'Almeida et à l'ouest par Komi Mississo Agbo et Sodjedo Zegbla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Léonard L. d'Almeida, mécanicien-chauffeur à Lomé, suivant réquisition du 3 mars 1962, n° 4.416.

Le mercredi 1^{er} août 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo-Litimé, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 ares 08 cent., connu sous le nom de Dzodzi et borné à l'est par Todzoé Togo, au nord par Anani Laurent, au sud par Adadi Kokou et à l'ouest par Dawoudie Kokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Adjéodah, commerçant à Kitchibo-Litimé, suivant réquisition du 6 mars 1962, n° 4.417.

Le mercredi 1^{er} août 1962, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo Litimé, circonscription administrative de l'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 89 ares 68 cent., connu sous le nom de Dzodzi et borné à l'est par Azianou Agbedinou, au sud par Godwin Gbadegbe, à l'ouest par Félix Etsè et au nord par David Kékou et Godwin Gbadegbe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Adjéodah, commerçant à Kitchibo Litimé, suivant réquisition du 6 mars 1962 n° 4.418.

Le lundi 20 août 1962 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouégan Anécho, circonscription administrative d'Anécho, consistant

en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 69 ares 78 cent., 50, et borné à l'ouest par Zuzé au nord par une route non dénommée, au sud et à l'est par la collectivité Do Régo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Naffi Do Régo, 51 rue Guillemard, suivant réquisition du 6 mars 1962 n° 4419.

Le mercredi 1^{er} août 1962 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Litimé, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 hectare 66 ares 77 cent., connu sous le nom de Tchéwa et borné au nord par Foly Egblo massé et Nyayégou Gbede, à l'est par Christian Hayibo et Abotchi Augustin, au sud par Fiankou Dowoussou et à l'ouest par Fiankou Dowoussou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Dzifanou, planteur à Badou-Litimé, suivant réquisition du 8 mars 1962 n° 4.420.

Le jeudi 9 août 1962 à 16 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ares 62 cent., connu sous le nom de tokoin et borné au nord et à l'est par Soga Konou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Kouzo Francis, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayie Adamah Godwin, mandataire d'Adamah Jean, Godwill Ayité, mineur, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 10 mars 1962 n° 4426.

Le jeudi 9 août 1962 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 31 cent., connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Michel Tossou au sud par une rue en projet, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par madame Wilson Monique, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Charles, propriétaire domicilié à Brazzaville, de passage, demeurant à Lomé, 21, rue des conseillers municipaux, suivant réquisition du 10 mars 1962 n° 4427.

Le jeudi 9 août 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 ares 78 cent. et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Sowodan Ayikpé Konou, au sud par Gbévé Emmanuel et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ali Salifou, militaire, sergent-chef demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 13 mars 1962, n° 4428.

Le samedi 11 août 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 ares 70 cent., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Adjahlin, à l'est par Gbangban Gbekou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Ntassin, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Pétrina Amegan, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé suivant réquisition du 13 mars 1962 n° 4429.

Le samedi 11 août, 1962 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ares 53 cent., connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est par une collectivité, au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par Gbédé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre K. Atisso, suivant réquisition du 13 mars 1962 n° 4430.

Le mardi 7 août 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue du chemin de fer, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ares 72 cent., et borné au nord par Messan Massankpahla, au sud par la rue du chemin de fer, à l'est par Kpodar James et à l'ouest par Linus Comlanvi E. da Silveira, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bob Richard, directeur d'une exploitation de carrière et de transport à Lomé, suivant réquisition du 14 mars 1962 n° 4431.

Le Vendredi 10 Août 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain en forme d'un quadrilatère régulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 6 ares 26 cent., connu sous le nom de Tokoin (près du collège saint Joseph), et borné au nord par une place publique, au sud par Zigui Agbon, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Assogba K. Jérôme, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Konoutsé Jean, suivant réquisition du 14 mars 1962 n° 4.432.

Le vendredi 10 août 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 6 ares 26 cent., connu sous le nom de Tokoin (près du collège saint Joseph) et borné au nord par Zigui Agbon, au sud par Pascal Olympio, à l'est par Konoutsé Jean et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assogba K. Jérôme forgeron à Lomé, suivant réquisition du 14 mars 1962, n° 4.433.

Le mardi 21 août 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avévé, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 hectares 32 ares 30 cent., connu sous le nom d'Agbé-douhoi et borné au nord par Agbonon Adjewoda, au sud par Koffi Dopé et Egah Egloh, à l'est par Gakpezu Konko et à l'ouest par Bossou Houessou, Kokou Agbémavo, Afanhoubou Hollonou, Kodjo Ahlissou et Yawovi Gnonnofou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Akouété Dosseh, acheteur de produits à Avévé, suivant réquisition du 17 mars 1962 n° 4435.

Le vendredi 3 août 1962 à heures, 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou Tomégbé, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 hectare 04 ares 93 cent., connu sous le nom de Dzidzi et borné au nord, à l'est et au sud par la ri-

vière dzidzi et à l'ouest par Adzo Sassou, Guidi Akpo et Adjavo Anani, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Idoh Wonloo, planteur à Badou Tomégbé, suivant réquisition du 3 février 1962 n° 4.436.

Le lundi 20 août 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Nyé-konakpoé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 ares 19 cent., connu sous le nom de Nyé-konakpoé et borné au nord par Anassi Ahaligan, à l'est par Kassekpo Azanko et Azanlédzi Agnakpan, au sud par la rue Blagoe et à l'ouest par la route circulaire dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Azanledji K. Monganoo Pierre, commis d'administration demeurant et domicilié à Lomé Aflao, suivant réquisition du 19 mars 1962 n° 4437.

Le lundi 6 août 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 30 cent., et borné au nord par Dadzie, à l'est par une rue en projet, au sud et à l'ouest par Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur da Silva Cosme maçon à Sokodé, suivant réquisition du 22 mars 1962 n° 4.438.

Le jeudi 9 août 1962 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 18 ares 35 cent., connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord par Tossou Michel, à l'est par Tossou Michel, Grégoire et Monique Wilson et à l'ouest par Tossou Michel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Savi de Tové Guido, agent de commerce demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 23 mars 1962 n° 4439.

Le lundi 20 août 1962 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 04 cent., et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la rue monseigneur Cessou, au sud par Adégnon Alphonse et à l'ouest par Kada Théophile, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzou Louis, bijoutier à Lomé, suivant réquisition du 23 mars 1962 n° 4.440.

Le vendredi 10 août 1962, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Tamé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 27 ares 65 cent., connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'est par Atissogbui Gaki, au sud par Koffi Aziangbé et à l'ouest par Koffi Aziangbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Quadjovie Christophe médecin demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 30 mars 1962, n° 4443.

Le jeudi 9 août 1962 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en

un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 68 cent., et borné au nord par Tossou Michel, à l'est par la route de Djagblé, au sud par Grégoire et à l'ouest par Savi de Tové Guido, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Wilson Monique, infirmière à Brazzaville de passage à Lomé, 21 rue des conseillers municipaux, suivant réquisition du 30 mars 1962, n° 4.444.

Le jeudi 9 août 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 38 cent., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Tossou Michel, au sud par un projet de rue et à l'ouest par Tossou Michel, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Wilson Monique (née Sanvee) infirmière à Lomé 21, rue des conseillers municipaux, suivant réquisition du 30 mars 1962 n° 4.445.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. A. Hillah

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société Anonyme au Capital de 40.000.000 de N. F.
Siège Social à Marseille, 32 Cours Pierre-Puget
R. C. Marseille N° 55-B-69

SUCCESSALE DE LOMÉ

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL de 12.000.000 de NF à 40.000.000 de NF

Suivant délibération prise le 23 Novembre 1961, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt, reçu aux minutes de Me Deydier, notaire à Marseille, le 11 Décembre 1961, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme dénommée Compagnie Française de l'Afrique Occidentale au capital actuel de 40.000.000 de NF, ayant son siège social à Marseille, Cours Pierre-Puget, n° 32,

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 Mai 1961 et du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt, aux minutes de Me Deydier, notaire, le 16 juin 1961,

Après avoir procédé à l'élévation du nominal des 400.000 actions anciennes, Nos 1 à 400.000 de 30 NF à 50 NF, qui ont été entièrement libérées par l'incorporation directe au capital d'une somme de 8.000.000 de NF prélevée sur le montant de la Réserve Extraordinaire, ce qui a eu pour effet de porter le capital social à 20.000.000 de NF, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 20.000.000 de NF pour le porter à son chiffre actuel de 40.000.000 de NF.

Cette augmentation de capital a été réalisée :

1°) Par l'émission contre espèces de 200.000 actions nouvelles portant les Nos 400.001 à 600.000 dont la souscription a été réservée aux propriétaires des 400.000 actions anciennes, nos 1 à 400.000, de 50 NF chacune, composant le capital social de 20.000.000 de NF, à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes, payables en totalité

en souscrivant, avec une prime de 10 NF par action, soit au prix de 60 NF par action, cette émission représentant une augmentation de capital de 10.000.000 de NF.

2°) Et par la création (sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital de 10.000.000 de NF en numéraire) de 200.000 actions nouvelles de 50 NF chacune, nos 600.001 à 800.000, qui ont été entièrement libérées par le prélèvement d'une somme de 10.000.000 de NF sur le montant de la Réserve Extraordinaire diminuée d'autant, et qui ont été distribuées gratuitement aux propriétaires des 400.000 actions, nos 1 à 400.000 à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

Le Conseil d'Administration de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, par une délibération prise le 9 Avril 1962, et dont procès-verbal authentique a été dressé aux minutes de M^e Deydier, notaire à Marseille, le même jour, a déclaré que les 200.000 actions nouvelles émises en numéraires avec une prime de 10 NF par action, soit au prix de 60 NF ont été toutes souscrites par divers souscripteurs qui se sont libérés intégralement du montant des actions ainsi effectués ont formé ensemble la somme de 12.000.000 de NF déposée à la Caisse de M^e Deydier, notaire.

Le Conseil d'Administration a constaté que l'augmentation du capital de 10.000.000 de NF en numéraire était définitivement réalisée, et que par suite l'augmentation du capital au moyen de la création des 200.000 actions nouvelles, libérées par le prélèvement d'une somme de 10.000.000 de NF sur le montant de la Réserve Extraordinaire se trouvait également définitivement réalisée.

En conséquence le Conseil d'Administration a constaté que le capital social de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale qui était de 20.000.000 de NF se trouve porté à 40.000.000 de NF, divisé en 800.000 actions de 50 NF chacune, entièrement libérées, et l'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Formalités effectuées en France.

Les formalités de publicité prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies en France :

a) En ce qui concerne l'élévation du nominal des 400.000 actions anciennes de 30 NF à 50 NF, par le dépôt légal effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 15 Décembre 1961 et l'insertion légale faite dans le Journal « Les Nouvelles Affiches de Marseille », n° du 17 au 20 décembre 1961 ;

b) Et en ce qui concerne l'augmentation du capital social de 20.000.000 de NF à 40.000.000 de NF par le dépôt légal effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 4 Mai 1962 et l'insertion légale faite dans le Journal « Les nouvelles affiches de Marseille » n° du 3 au 5 mai 1962.

En ce qui concerne la Succursale de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale installée à Lomé, un dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce le 6 juillet 1962 à 11 heures.

Pour extrait et mentions :

Le Conseil d'Administration